

Procès-Verbal du Conseil Municipal de PROMPSAT

27 Mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 Mars à 19 heures, salle de la Mairie, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur MARTIN Roland, Maire.

Date de convocation : 20 mars 2023

Présents : Mme CROS Laurette, PASQUIER Séverine, FAURE Géraldine Mrs MARTIN Roland, CHAPUT Hubert, ROUGIER Bruno, VAZEILLE Pascal, CLIQUE Michel.

Absents : Mr DUMONTAUD Philippe

Procurations :

Mme CHAPUT Céline à Mr MARTIN Roland

Secrétaire de séance : M.CHAPUT Hubert

Ordre du jour :

1. Validation du PV du 7 Février 2024
 2. Compte de gestion
 3. Compte administratif
 4. Affectation de résultats
 5. Vote taux d'impôts 2024
 6. Budget 2024 commune
 7. Fongibilités des crédits
 8. Implantation de panneaux photovoltaïques sur le toit de la salle des fêtes
 9. Divers :
- Vente terrains communaux
 - Proposition vente Maison du sabotier

1. Validation du PV du 7 Février 2024

Le Maire soumet à l'approbation du Conseil le Procès-verbal du Conseil Municipal du 7 Février 2024 Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **APPROUVE à l'unanimité le Procès-verbal du Conseil Municipal du 7 Février 2024**

2024/03/27-006- APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR MUNICIPAL

- Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.
 - Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023
 - Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.
- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et les budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part

2024/03/27-007- APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Mr VAZELLE Pascal délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Mr MARTIN Roland, Maire, cette personne s'étant retirée au moment du vote,

Après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédent
• Résultat reporté		60 880 ,92€	62 607,14€		62 607,14€	60 880,92€
• Opération de l'exercice	432 236,96€	437 116,42€	81 936,97€	237 405,14€	514 173,93€	674 521,56€
TOTAUX	432 236,96€	497 997,34€	144 544,11€	237 405,14€	576 781,07€	735 402,48€
• Résultats de clôture		65 760,38€	€	92 861,03€	20 000€	158 621,41€
• Restes à réaliser			20 000€			
TOTAUX CUMULES	432 236,96€	497 997,34€	164 544,11€	237 405,14€	596 781,07€	735 402,48€
RESULTATS DEFINITIFS		65 760,38		72 861,03		138 621,41€

2° Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie,

Aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

2024/03/27-008- AFFECTATION DE RESULTATS

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. MARTIN Roland après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Mr MARTIN Roland, Maire, statuant sur l'affectation de résultat d'exploitation de l'exercice, considérant les éléments suivants :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER	
• Résultat de l'exercice	65 760,38€
• Excédent de fonctionnement reporté	4 879,92€ 60 880,92€

RESULTAT D'E XECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
• Résultat de l'exercice	92 861,03€
• Résultat antérieur reporté déficitaire	155 468,17€ -62 607,14€€
• Solde des restes à réaliser de l'exercice	-20 000€

EXCEDENT DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	72 861,03€
---	-------------------

Décide d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

COUVERTURE DU BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00€
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVES	0,00€
REPORT EXCEDENTAIRE DE FONCTIONNEMENT	65 760,38€
REPORT EXCEDENTAIRE D'INVESTISSEMENT	72 861,03€

2024/03/27-009- VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024

Monsieur le Maire, rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que celle-ci doit se prononcer sur les taux d'imposition 2024.

Les revenus fiscaux représentent 50% des revenus de la commune, et les dotations n'augmentent pas voir diminuent.

Cette année, l'état a décidé l'augmentation des bases de 3,9% soit une augmentation passant de 364 194 à 381 200.

Mr Le Maire propose, compte tenu de l'augmentation des bases, de ne pas augmenter les taux d'impositions.

Le Conseil Municipal, après discussion et compte tenu des projets d'investissement, après délibération, à l'unanimité :

DÉCIDE

- **D'augmenter les taux d'imposition de 1,5%, de valider les taux comme suit :**

	Bases d'imposition prévisionnelles pour 2024	Taux 2022	Produit correspondant
Foncier Bâti	381 200	41,05%	156 483
Foncier non Bâti	13 500	75.65 %	10 213

2024/03/27-010- BUDGET PRIMITIF 2024

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance du projet présenté par le Maire et délibération à l'unanimité

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le budget primitif 2024, qui s'équilibre de la façon suivante :
 - A la somme de 376 036,38 Euros pour la section de fonctionnement
 - En excédent de recette d'investissement comme suivant :
 - Dépenses d'investissement 294 227,00€
 - Recettes d'investissement 323 102 ,65€€

2024/03/27-011- FONGIBILITE DES CREDITS

Les membres du Conseil Municipal sont informés que consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57, à compter de l'exercice 2024, la commune de PROMPSAT est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le Maire de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Le conseil municipal après délibération, à l'unanimité :

DÉCIDE

- **D'AUTORISER** le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles à la section de fonctionnement
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document s'y rapportant.

1. Implantation de panneaux photovoltaïques sur le toit de la salle des fêtes

Monsieur le Maire informe le Conseil, que la subvention existante auprès du département n'est plus d'actualité. Il nous a été confirmé que celle-ci n'existe plus.

Le conseil souhaite-t-il continuer ce projet en autofinancement ? le montant est de 13 200€ HT

Après discussion, Mr ROUGIER informe le Conseil qu'un rendez-vous a été pris avec une entreprise, avec aval de Mr Le Maire, vendredi 29 mars, afin d'avoir des éléments financiers complémentaires.

Le conseil décide d'ajourner ce point, les éléments seront vu en Commission bâtiment et restitués au prochain Conseil Municipal

2. Vente terrains communaux

2024/03/27-012- DESAFFECTATION ET DECLASSERMENT DU LAVOIR SITUE AU CARREFOUR DE LA RUE DU TREIX ET DES CHENEBIERES

M. Le Maire, expose au Conseil Municipal que la Ville est propriétaire d'un ancien lavoir situé au carrefour de la rue du Treix et des Chènebières. Ce lavoir ne remplit plus sa mission de service public, il n'est plus en service depuis de très nombreuses années et n'est plus utilisé, celui-ci n'est donc plus affecté à l'usage du public.

M. Bonhomme et Mme BALAASSRI ont fait connaître leur souhait d'acquérir ce bien jouxtant leur propriété, dont la superficie exacte (à peu près 36,5m²) sera précisée après intervention du géomètre-expert, au prix de 30€ du m²

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29

- le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2241-1 (Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune)

- le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L2141-1 (Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement).

- le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L3221-1 relatif à l'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

Considérant :

- que le bien immobilier situé au carrefour de la rue du Treix et des Chènebières, est propriété de la ville de PROMPSAT

Le conseil municipal après délibération, à l'unanimité :

DÉCIDE

- **LA DESAFFECTATION** du domaine public, justifiée par l'interruption de toute mission de service public,
- **D'APPROUVER** son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal,
- **D'APPROUVER** la procédure de cession
- **DEMANDE** que les frais de notaire et de bornage seront à la charge des futurs acquéreurs

2024/03/27-013- DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT PARCELLE AB 201

M. Le Maire, expose au Conseil Municipal que la Ville est propriétaire d'une parcelle AB 201, rue de l'église qui est entretenue depuis de très nombreuses années par les propriétaires successifs de la maison et des parcelles jouxtant celle-ci, qui est enclavée.

M. SIBAUD a fait connaître son souhait d'acquérir ce bien, dont la superficie est de 86 m².

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29
- le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2241-1 (Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune)
- le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L2141-1 (Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement).
- le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L3221-1 relatif à l'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

Considérant :

- que la parcelle AB 201, rue de l'église, est propriété de la ville de PROMPSAT

Le conseil municipal après délibération, à l'unanimité :

DÉCIDE

- **LA DESAFFECTATION** du domaine public, justifiée par l'interruption de toute mission de service public,
- **D'APPROUVER** son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal,
- **D'APPROUVER** la procédure de cession au prix de 30,00€/ m²
- **DEMANDE** que les frais de notaire soient à la charge du futur acquéreur.

2024/03/27-014- DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT PARCELLE ZP 76

M. Le Maire, expose au Conseil Municipal que la Ville est propriétaire d'une parcelle ZP 76, chemin des Chambons, cette parcelle permet l'accès au garage de M. ESTIER, propriétaire des parcelles ZP77 et ZP74, celle-ci est entretenue par lui.

M. ESTIER a fait connaître son souhait d'acquérir ce bien, dont la superficie est de 131 m².

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2241-1 (Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune)
- Le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L2141-1 (Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement).
- Le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L3221-1 relatif à l'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

Considérant :

- que la parcelle ZP 76, chemin des Chambons, est propriété de la ville de PROMPSAT

Le conseil municipal après délibération, à l'unanimité :

DÉCIDE

- LA DESAFFECTATION du domaine public, justifiée par l'interruption de toute mission de service public,
- D'APPROUVER son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal,
- D'APPROUVER la procédure de cession au prix de 30,00€/ m²
- DEMANDE que les frais de notaire soient à la charge du futur acquéreur

Autres : Divers

- **Contre-proposition Maison du sabotier :**

Mr Le Maire informe le Conseil qu'une proposition d'achat a été faite pour la maison du sabotier. L'agence Mombazet nous propose une contre-proposition à 130 000€ prix acheteur. Le Conseil valide cette contre-proposition et précise que le prix n'est plus négociable

- **Eclairage public rue de la Treille**

Mme MOUSSE nous fait part de son souhait que le haut de la rue de treille puisse bénéficier de l'éclairage public. Le conseil demande qu'un devis soit fait auprès du SIEG, gestionnaire de l'éclairage public

L'ordre du jour étant épuré la séance est levée à 20h45

Le secrétaire
CHAPUT Hubert



Le Maire
MARTIN Roland

